



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**

SEANCE DU MARDI 11 JUILLET 2023

Le mardi 11 juillet 2023 à 18h30, le Conseil d'agglomération, légalement convoqué le mardi 11 juillet 2023, s'est réuni à la salle des fêtes de la commune de Port, sous la présidence de Monsieur Michel MOURLEVAT.

Présents	Excusés	Absents	Pouvoirs
51	8	9	10

Présents : M. MOURLEVAT, M. EMIN, M. CRACCHIOLO, Mme ESCODA, M. HARMEL, Mme COMUZZI, M. VAREYON, Mme RAVET, M. DELAGNEAU, M. COMTET, M. MATZ, M. MAIRE, M. ARMETTA, M. BENOIT, Mme BERGER, Mme BERTRAND, M. BRITEL, M. BUQUET, Mme COLLET, M. de LEMPS, M. DEGUERRY, Mme DEGUERRY, M. DOCHE, Mme DOMINGUEZ, M. DRUET, Mme DUBARE, M. DUCRET, M. DUPARCHY, M. DUPONT Jean-François, M. DUPONT Noël, Mme FLORE, M. FOUILLAND, M. GERVASONI, M. GUENRO, Mme GUIGNOT, M. GUILLET, M. ISSARTEL, M. JUILLARD, M. LENSEL, Mme LEVILLAIN, Mme LIEVIN, M. MATHIEU, M. MOINE, M. MONACI, Mme MOREL Anne, M. MOREL, Mme Jeannine MOREL, M. PALISSON, M. RAVOT, Mme REGLAIN, Mme SERRE.

Excusés : M. TURC, M. AUBOEUF, M. BERGEOT, M. BROCHARD, M. KAYGISIZ, M. MARTINEZ, M. SAVOYE, M. VAILLOUD.

Absents : M. AKHLAFA, Mme BEY, M. GUINET, Mme MANDUCHER, M. MARTINAND, M. NIVEL, M. TORRION, M. TOURNIER-BILLON, Mme VOLAN.

Pouvoirs : M. PERRAUD (pouvoir à M. MATZ), M. THOMASSET (pouvoir à M. MOURLEVAT), Mme ANTUNES (pouvoir à M. DE LEMPS), M. BOURGEOIS (pouvoir à M. EMIN), M. DONZEL (pouvoir à Mme SERRE), M. DUFOUR (pouvoir à M. DEGUERRY), Mme EMIN (pouvoir à M. VAREYON), M. GIROD (pouvoir à M. MONACI), M. MILLET (pouvoir à Mme RAVET), Mme PITTI (pouvoir à M. FOUILLAND).

=====
Le quorum étant atteint, le Conseil d'agglomération peut délibérer.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil d'agglomération nomme à l'unanimité, M. Jean DEGUERRY, Secrétaire de séance.

Plan local d'urbanisme de la commune d'Aranc : arrêt des études du projet d'élaboration et bilan de la concertation.

Rapporteur : Mme ESCODA

Contexte

Il est rappelé les conditions dans lesquelles l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Aranc a été mise en œuvre.

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune d'Aranc est devenu caduc le 27 mars 2017 et celle-ci est désormais soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

L'élaboration du PLU a été prescrite par délibération du 23 mai 2017 (annulant la première délibération de prescription du 30 septembre 2008) qui précise également les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Le PLU communal devait être compatible avec le SCOT du Bugey approuvé le 26 septembre 2017.

Désormais en zone blanche, la commune d'Aranc tend à respecter les huit principes des politiques publiques listés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

Il est rappelé les motifs de cette élaboration.

Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, un débat a eu lieu lors de la séance du conseil d'agglomération du 23 février 2023 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) mentionné aux articles L. 151-2 et L. 151-5 du code de l'urbanisme.

Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il précise également les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

En définissant ces orientations générales, le PADD traduit le projet politique que les élus élaborent et veulent suivre en termes d'aménagement du territoire.

Il répond aux objectifs fixés par les élus, sur la base du diagnostic et des enjeux mis en évidence et dans le respect du cadre supracommunal et des politiques publiques :

- 1 – Conserver une dynamique de la population mais de manière maîtrisée en limitant l'usage de terrain agricole et naturel pour la construction
- 2 - Penser l'urbanisation en fonction de la capacité des équipements (Eau potable, assainissement, électricité, desserte voirie, communications numériques)
- 3 - Prendre en compte le milieu naturel et préserver les éléments environnementaux repérés sur le territoire d'Aranc
- 4 - Préserver le paysage naturel et bâti mis en évidence dans le diagnostic communal

5 - Equilibrer la structure de la population, diversifier les modes d'habitat en produits et en formes dans la création des logements nouveaux

6 - Encourager la dynamique économique

7 - Prendre en compte les risques et les nuisances

Les orientations du PADD ont été traduites concrètement dans :

- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles sur les secteurs classés en 1AU des Monts d'Aranc et de la Cité médiévale de Montcornelles
- Des OAP thématiques relatives à l'équipement commercial, artisanal et logistique et à la mise en valeur des continuités écologiques
- Un règlement écrit
- Un règlement graphique.

Conformément à l'article L 122-7 du code de l'Urbanisme, sur la base d'une étude de discontinuité au titre de la loi Montagne, une demande de dérogation pour les parcelles concernées par le projet de lotissement au Mont d'Aranc a été soumise, pour avis, avant l'arrêt du projet de PLU, à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

La CDNPS a rendu un avis défavorable le 5 juin 2023 qui est un avis simple.

Le dossier de PLU a été élaboré après études et plusieurs séances de travail avec les personnes publiques consultées notamment les services de l'Etat.

Pour faire suite à la phase d'études, de concertation, d'élaboration associée et au regard des documents composant le projet de PLU, le conseil d'agglomération doit désormais arrêter le projet.

Après l'approbation de cette délibération, le projet d'élaboration du PLU arrêté sera transmis pour avis aux personnes publiques, qui disposeront d'un délai de trois mois pour faire valoir leurs observations.

Le projet d'élaboration du PLU arrêté sera soumis ensuite à enquête publique, ce qui permettra aux habitants de s'exprimer une nouvelle fois sur le projet et de faire valoir leurs observations avant l'approbation du projet.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses observations.

Le conseil d'agglomération pourra alors approuver le PLU, en y apportant s'il le souhaite, des modifications pour tenir compte des résultats de l'enquête et des avis des personnes publiques.

Les éventuelles modifications apportées après l'enquête publique ne pourront pas remettre en cause l'économie générale du projet d'élaboration du PLU arrêté.

Le projet de PLU a fait l'objet d'une concertation préalable tout au long de son élaboration et le bilan est présenté en annexe de la délibération.

Décision

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.101-1 à L.101-3 ; L. 103-2, L. 103-3, L. 131-4 et suivants, L. 151-1 et suivants, L. 151-5, L. 152-1 et suivants, L. 153-12, L.153-14 à L. 153-18, L. 111-1-1, L. 174-1, L. 174-5

VU la délibération du conseil d'agglomération, du 14 septembre 2017, transformant la communauté de communes Haut-Bugey en communauté d'agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017, portant transformation de la communauté de communes Haut-Bugey en communauté d'agglomération ;

VU les délibérations du conseil d'agglomération, du 19 juillet 2018, approuvant la modification des statuts de Haut-Bugey Agglomération et l'extension du périmètre vers les 9 communes du Plateau d'Hauteville ;

VU l'arrêté préfectoral, du 19 novembre 2018, portant modification du périmètre et des compétences de la communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération ;

VU la délibération du 23 mai 2017 de la commune d'Aranc, prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu la décision n°2018-ARA-DUPP-001120 de la Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du 30 novembre 2018 ne soumettant pas le projet de PLU à évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 23/02/2023 prenant acte du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme de la commune d'Aranc

Vu l'avis du 5/06/2023 émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) sur l'étude du plan local d'urbanisme de la commune d'Aranc justifiant l'urbanisation en discontinuité de l'urbanisation existante, en zone de montagne

Vu la phase de concertation menée à la mairie de la commune d'Aranc du 23/05/2017 jusqu'au 16/06/2023

Vu le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Aranc,

Le Conseil d'agglomération,
Par 61 Voix pour,

- **ARRETE** le bilan de la concertation préalable, tel que présenté dans la délibération.
- **ARRETE** le projet de PLU élaboré, tel que présenté en annexe de la délibération.
- **PRECISE** que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Aranc est prêt à être transmis pour avis :
 - aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration (articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-10 ainsi que L. 153-16 et R. 153-4 du code de l'urbanisme),
 - aux personnes publiques qui en ont fait la demande (articles L. 132-9, L. 132-12 et L. 132-13 et du L. 132-11 et R. 153-4 code de l'urbanisme),
 - aux autres organismes ou associations en ayant fait la demande,

- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) pour les raisons suivantes :
 - la commune est située hors SCoT approuvé et le PLU qui a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers (articles L. 153-16 et R. 153-4 du code de l'urbanisme)
 - le PLU donne des possibilités d'extensions ou annexes des habitations existantes en zones agricoles ou naturelles (articles L. 151-11, L. 151-12 et R. 151-23, R. 151-25 et R. 151-26 du code de l'urbanisme)
 - un stecal est délimité (articles L. 151-13 et R. 151-23, R. 151-25 et R. 151-26 du code de l'urbanisme)],
 - à la formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en raison de l'unité touristique nouvelle locale de Montcornelles traduite dans le PLU, dans les conditions prévues au II de l'article L. 151-7 du code de l'urbanisme (articles L. 153-16 et R. 153-4 du code de l'urbanisme),
 - au centre national de la propriété forestière au vu de la réduction des espaces agricoles ou forestiers] (article R. 153-6 du code de l'urbanisme),
 - à la chambre d'agriculture au vu de la réduction des espaces agricoles ou forestiers (article R. 153-6 du code de l'urbanisme),
 - à l'institut national de l'origine et de la qualité (article R. 153-6 du code de l'urbanisme).
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée à Madame la Sous-Préfète et au maire de la commune d'Aranc.
- **DIT** que, conformément au code général des collectivités territoriales et à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Haut-Bugey Agglomération et à la mairie de la commune d'Aranc durant un mois, et de mesures de publicité.

Fait à Oyonnax, le 17 juillet 2023.

Le Président,



**Bordereau de dépôt et d'accusé de réception
des documents d'urbanisme (dossiers projet ou approbation)
à la préfecture de l'Ain au 45 Av Alsace-Lorraine ou sous-préfecture
service urbanisme**

(3 exemplaires de bordereau à joindre impérativement à vos dossiers. Seul un bordereau vous sera retourné, attestant de la date de réception en préfecture / sous-préfecture.)

Identification de la collectivité cachet de la mairie + noms, prénoms du maire, adresse électronique et numéro de téléphone de la personne en charge du suivi de l'acte.



M. Michel NOURCEVAT Président de Haut Bugey
Agglomération de la Poste du 74121425
lroposte@hautbugey-agglomeration.fr

Nature du document (élaboration du PLU, révision, modification, autres documents d'urbanisme):

Elaboration du PLU

Date de la délibération (ou arrêté) à laquelle le dossier est annexé 17/07/2023

Objet Avis des Etudes de projet d'élaboration et b. in concertation
Liste des pièces (cochez la case correspondante) PLU ARAUC

Pièces
<input checked="" type="checkbox"/> Délibération ou arrêté
<input checked="" type="checkbox"/> Dossier d'arrêt de projet
<input type="checkbox"/> Dossier de notification de projet (modification/ modification simplifiée)
<input type="checkbox"/> Dossier d'approbation
<input type="checkbox"/> Registre d'enquête / registre de mise à disposition
<input type="checkbox"/> Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur
<input type="checkbox"/> Avis des PPA joints au dossier d'enquête
<input type="checkbox"/> PV de la réunion d'examen conjoint (révision allégée, déclaration de projet)
<input type="checkbox"/> Attestation de publicité de l'enquête publique ou mise à disposition (affichage en mairie, mise en ligne sur le site internet, publication dans les journaux)
<input type="checkbox"/> Journaux comportant la publicité de l'enquête / mise à disposition (avec le nom et la date de parution)

**Date de réception en préfecture /sous-préfecture
cachet uniquement du service urbanisme**
(Retour du bordereau à la collectivité après visa valant accusé de réception du dossier complet)

PRÉFECTURE DE L'AIN
reçu le 24 AOÛT 2023
Direction des collectivités
et de l'appui territorial

BILAN DE LA CONCERTATION

1 - Rappel des modalités de la concertation – élaboration du PLU d'Aranc

Le Conseil municipal d'Aranc a prescrit par délibération en date du 16 mai 2017 l'élaboration du PLU et défini les modalités de concertation comme suit :

- Tenue d'un dossier de concertation avec un « cahier d'observations » à la disposition du public les jours et horaires d'ouverture de la mairie au public
- Points d'informations selon l'avancement du travail dans le flash mensuel et sur le site Internet de la commune
- L'organisation d'au moins une réunion publique pour présenter la méthode de travail, le projet et susciter le débat sur les grandes orientations du projet.

Conformément aux articles L. 103-2, L. 133-3 et L. 103-4 du Code de l'Urbanisme, une concertation continue a été mise en œuvre tout au long de l'élaboration du PLU.

La procédure d'élaboration arrivant à son terme, il convient d'établir le bilan de cette concertation.

2 – Bilan de la concertation

Une réunion publique a été organisée le 21 septembre 2018 pour présenter la méthode d'élaboration, les objectifs du projet de PLU, le cadre réglementaire communal et supracommunal ainsi que les orientations générales du PADD.

Une trentaine d'habitants ont participé.

Les débats ont porté sur le choix de localisation d'un site de développement en extension des Monts d'Aranc, sur les « dents creuses » et la densification, sur la cohérence avec le Scot du Haut Bugey, sur la problématique des communications numériques, sur les déplacements, sur la qualité de l'eau et de la collecte des eaux usées, et sur le dépôt sauvage de déchets.

Information dans le Flash mensuel communal

Une information régulière sur le projet d'élaboration de PLU a été faite dans le Flash communal : n°28 (nov.2016), n°31 (février 2017), n°33 (avril 2017), n°34 (mai 2017), n°35 (juin 2017), n°36 (juillet 2017), n°37 (sept. 2017), n°38 (oct. 2017), n°41 (janv.2018), n°49 (nov. 2018), n°68 (nov. 2020), n°79 (nov. 2021) et n°91 (février 2023).

Ouverture d'un registre en mairie

Une habitante formule des suggestions sur les conditions de préservation des zones naturelles et agricoles et d'urbanisation en extension de l'existant.

Une habitante demande de revoir l'article NC 7 du règlement concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites des propriétés privées voisines, notamment les bâtiments agricoles accueillant de l'élevage.

Courriel d'un membre de la Commission Urbanisme suite au compte rendu de la visite d'architectes urbanistes et paysagistes le 5 juillet 2018 sur les sites potentiels d'extension sur le bourg et les Monts d'Aranc : cette habitante exprime son opposition à l'ouverture d'un site de développement sur les Monts d'Aranc et sollicite des études de faisabilité du projet.